



Décision du Président n°2024 CST 073

Thème : Social

Objet : Convention de mise à disposition de salle à l'association Fréquence Mistral

Pôle : Cohésion Sociale et Territoriale

Contexte :

Dans le cadre de son activité, l'association Fréquence Mistral sollicite la Communauté de Communes du Briançonnais pour la mise à disposition de locaux au Centre social intercommunal du briançonnais, pour stocker un émetteur, une box internet, un émetteur et une antenne pour la période 1^{er} janvier au 31 août 2024.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour décider, passer et signer les conventions d'occupation du domaine public ou privé de la collectivité ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2023-90 du 12 juillet 2023 relative aux tarifs de location des salles du Centre social intercommunal ;
- VU** la convention de mise à disposition de salle entre la Centre social intercommunal et l'Association Fréquence Mistral.

CONSIDÉRANT L'action du Centre Social Intercommunal du Briançonnais

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer la politique sociale sur le territoire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de mise à disposition de salle avec l'association Fréquence Mistral au Centre social intercommunal du Briançonnais pour une somme globale de 533 € nets (cinq cent trente-trois euros).

ARTICLE 2 :

La recette sera imputée au budget principal de l'année correspondante et engagée comptablement sous le numéro 2024CCB705

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **28 MARS 2024**

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : **28 MARS 2024**

Date de Transmission en Préfecture : **28 MARS 2024**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déferé dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20240328-DP2024CST073-DE
Reçu le 28/03/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL 2023-2024 ASSOCIATION FREQUENCE MISTRAL

ENTRE

La Communauté de Communes du Briançonnais, sise Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan 05100 BRIANCON, représentée par son Président en exercice Monsieur Arnaud MURGIA, par délibération n° 2020-48 du conseil communautaire du 24 juillet 2020 et par décision du Président 2024 CST 073,

d'une part,

ET

L'association Fréquence Mistral, sise 35 rue Pasteur 05100 BRIANCON, représentée par son Président en exercice Monsieur Emmanuel BOUTTERIN, SIRET 34304939100125 ci-après nommée « l'association »,

d'autre part,

Dans le cadre de ses statuts, la Communauté de Communes du Briançonnais assure la gestion du Centre social intercommunal situé 35 rue Pasteur à Briançon.

L'association sollicite la mise à disposition de salles pour exercer son activité.

Dans le cadre de la réalisation des projets du Centre social intercommunal, il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Communauté de Communes du Briançonnais met à disposition au profit de l'association, l'espace suivant :

- un espace situé dans la salle de danse au 3^e étage pour stocker un émetteur,
- un espace situé au 2^e étage pour stocker une box internet,
- un espace sur le toit pour installer un émetteur et une antenne.

Article 2 : Destination des locaux

Les espaces seront mis à disposition de l'association à usage exclusif de stockage de deux émetteurs, une box internet et une antenne.

Article 3 : Entretien et réparation des locaux

L'association devra aviser immédiatement la Communauté de Communes du Briançonnais de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 4 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024 inclus.

Tout renouvellement se fera de manière expresse sur demande de l'association. 1005-210500439-20240328-DP2024CST073-DE
Reçu le 28/03/2024

Article 5 : Redevance

Conformément à la délibération N°2023-90 du conseil communautaire du 12 juillet 2023, la présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance de 533€ (cinq cent trente-trois euros), soit le tarif annuel de mise à disposition de 800€ proratisé à 8 mois d'occupation.

La redevance devra être acquittée à la signature de la présente convention et avant toute occupation, contre remise d'une quittance.

Le paiement sera effectué principalement par :

- Virement bancaire (IBAN : FR76 1007 1050 0000 0020 0044 982, BIC : TRPUFRP1)
- Carte bancaire auprès du bureau d'accueil du Centre Social Intercommunal.

Article 6 : Respect de la charte des associations et du règlement de fonctionnement applicable aux usagers

L'association s'engage à respecter la charte des associations et le règlement de fonctionnement applicable aux usagers en vigueur.

Article 7 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégât des eaux et contre tout risque locatif. Elle devra fournir dans les 7 jours suivant le début de son activité l'attestation Responsabilité Civile.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute demande hors des créneaux mis à disposition devra faire l'objet d'une demande écrite à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois (3 mois), expédié par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la résiliation interviendra sans délai et sera notifiée par la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun remboursement de la redevance ne pourra être effectué.

Article 10 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le

M. Arnaud MURGIA
Président
Communauté de Communes du Briançonnais

M. Emmanuel BOUTTERIN
Président
Association Fréquence Mistral

